

DEFI CONTRAT ou réduire son impôt en signant un contrat de gestion

Bénéficiaires :

Les contribuables propriétaires forestiers, porteurs de parts d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt.

Montant de la réduction :

Le crédit d'impôt s'applique aux sommes versées pour la réalisation d'un contrat de gestion

- En totalité pour une personne physique,
- Sur la fraction des dépenses payées par un GF ou une société d'épargne forestière correspondant aux droits que l'associé y détient.
Les plafonds sont de 2000 € pour un célibataire, 4 000 € pour un couple marié ou pacsé (soumis à imposition commune).
Ces plafonds sont applicables aux associés d'un GF

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion des bois et forêts ouvre droit à un crédit d'impôt de 18% du montant des dépenses engagées il est porté à 25% pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs (coopératives...).

Conditions :

- Le contrat doit être conclu pour la gestion de bois et forêts d'une **surface inférieure à 25 ha** avec un expert forestier, une coopérative, un gestionnaire professionnel ou une organisation de producteurs ;
- Les coupes doivent être cédées soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel ou un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs ;
- Les coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.
- Le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable (plan simple de gestion ou RTG, CBPS),

Exemple : Un propriétaire pacsé possédant 24 ha, passe un contrat de gestion avec une coopérative pour un montant de 2 500 €. Son crédit d'impôt est égal à : $2\,500\ € \times 0,25 = 625\ €$.

Cas de reprise du crédit d'impôts :

Il est réclamé si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements ou si le groupement forestier est dissous avant la fin d'une des périodes d'engagement.

Il n'est pas repris dans les cas suivants :

- Licenciement,
- Invalidité,
- Décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires d'un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune),
- mariage, divorce, rupture de PACS,
- lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires pour la durée restant à courir,
- s'il y a apport des parcelles après une durée de 2 ans à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir,
- s'il y a expropriation pour cause d'utilité publique.

Textes de référence : Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BO-IR-RICI-60-20-20-20140725 et BO-IR-RICI-60-10-20-20140725 du 25/07/2014).